



Directives de certification ASF Association Suisse Feldenkrais

1. Généralités

Le certificat ASF est un label de qualité destiné au public et aux répondants des coûts. Il est conféré sur demande aux membres ASF, pour autant qu'ils remplissent les conditions exigées. Le certificat documente l'exercice régulier et sur un niveau professionnel de la méthode Feldenkrais par le membre certifié. Le statut de « membre certifié ASF » est accordé aux membres si les conditions de formation sont remplies (cf. art. 2) pour la durée de deux ans à chaque fois. Afin de garantir un niveau élevé des normes de certification, la certification doit être renouvelée tous les deux ans (cf. art 4).

2. Conditions pour la certification (certification initiale)

Peut demander la certification ASF toute personne qui remplit l'une des conditions de formation suivantes :

- a. Diplôme d'une formation accréditée TAB
- b. Diplôme d'une formation auprès d'un Educational Director accrédité TAB, concerne les formations chez Mia Segal avec diplôme obtenu jusqu'à fin 2007, Yochanan Rywerant, Eli Wadler ainsi qu'une expérience de formation d'un total de 800 heures chez Mia Segal, Yochanan Rywerant ou Eli Wadler et en outre un minimum de 60 heures chez trois formateurs(-trices) accrédité(e)s TAB
- c. Diplôme d'une formation chez Barbara Zraggen au Feldenkrais Institut Zürich (diplôme obtenu jusqu'à fin 2002) ainsi qu'une expérience de formation d'un total de 800 heures chez Barbara Zraggen et en outre un minimum de 60 heures chez trois formateurs(-trices) accrédité(e)s TAB
- d. Diplôme d'une formation chez Edith Sidler auprès de l'Integratives Ausbildungszentrum (IAC) Zürich (diplôme obtenu jusqu'en 2014) ainsi qu'une expérience de formation d'un total de 800 heures chez Edith Sidler et en outre un minimum de 60 heures chez trois formateurs(-trices) accrédité(e)s TAB
- e. Diplôme conforme au règlement de formation et d'examen
- f. Certificat de branche de l'OrTra TC ou diplôme EPS Thérapie Complémentaire méthode Feldenkrais

3. Remise de certificat aux personnes nouvellement diplômées (anciennement membres étudiants), aux nouveaux membres ou lors d'une modification de statut

- a. Les membres étudiants qui, suite à l'obtention du diplôme, poursuivent sans interruption leur adhésion à l'ASF (modification de statut) profitent d'une certification initiale prolongée
-



jusqu'à la fin de la deuxième année civile suivant l'année de diplôme. Après ce délai, ils doivent impérativement répondre aux conditions de renouvellement de la certification et sont invités tous les 2 ans à en donner des preuves (cf. art. 4).

- b. Les nouveaux membres (y inclus les membres étudiants qui n'ont pas poursuivi sans interruption leur adhésion) et les membres désirant modifier leur statut (de membre diplômé vers membre certifié) peuvent être certifiés sur demande à effet immédiat jusqu'à la fin de l'année civile suivante au maximum. Après ce délai, ils doivent impérativement répondre aux conditions de renouvellement de la certification, c'est-à-dire que dans la période de certification suivante, ils ne peuvent pas solliciter de certification provisoire. Le nombre d'heures (formation continue et pratique) stipulé dans les art. 2a et 2b est calculé au prorata par demi-année civile¹⁾; les conditions stipulées dans les art. 2c à 2e doivent être intégralement respectées.

¹⁾ Lors d'une nouvelle certification entre janvier et juin, le nombre total d'heures (2 ans) doit être justifié à la fin de l'année civile suivante ; lors d'une nouvelle certification entre juillet et décembre, seul le $\frac{3}{4}$ du nombre d'heures doit être justifié.

4. Conditions pour le renouvellement de la certification (tous les 2 ans)

Doivent être remplies les conditions ci-après pour le renouvellement du certificat :

- a. Pratique régulière de la méthode Feldenkrais
Dans une période de deux années civiles, un minimum de 300 heures (150/ans) de travail professionnel Feldenkrais (PCM et/ou IF) est à justifier.
- b. Formation continue conforme aux directives de formation continue de l'ASF
Dans une période de deux années civiles, un minimum de 40 heures à 60 minutes de formation continue est à justifier. Au moins la moitié de ces heures, c'est-à-dire 20 heures, doivent être couvertes par des formations continues spécifiques (A) conformes aux directives de formation continue de l'ASF.

Dans le cas d'un surplus d'heures de formation continue spécifique à la méthode à la fin d'une période de certification, un maximum de 10 heures à 60 minutes peut être reporté à la période de certification suivante. Le membre qui désire se faire certifier est seul responsable de la documentation (justification).
- c. Respect des directives éthiques (directives sur l'éthique professionnelle pour les membres de l'ASF)
- d. Assurance responsabilité civile professionnelle valable
- e. Entretien pour le développement de la qualité
Un entretien pour le développement de la qualité doit être effectué au cours de deux années civiles (cf. art. 6).



Avant l'échéance de la certification biennale, l'ASF informe par écrit les titulaires du certificat de l'expiration de la période de certification ainsi que de la possibilité d'une demande de renouvellement.

La période de contrôle/certification dure à chaque fois 2 ans. La période de contrôle dure de début octobre à fin septembre de la deuxième année suivante. Sur demande, la certification est renouvelée pour les 2 années civiles suivantes, à condition que les conditions précitées soient remplies de manière cumulative (littera a à e).²⁾

Le/la demandeur/-euse tient une documentation (justification conformément à l'art. 5) sur les conditions remplies ainsi qu'un entretien pour le développement de la qualité (cf. art. 6).

Dans la demande de renouvellement de la certification, le/la demandeur/-euse confirme qu'il/elle remplit les conditions de certification (cf. art. 4) et remet la demande ensemble avec l'attestation de l'entretien pour le développement de la qualité à l'ASF. Pour le renouvellement de la certification, seule la demande doit être remise et pas de documentation.

²⁾ Exemple : période documentée par le membre et décrite dans la demande : d'octobre 2020 à septembre 2022. Cela conduit à la re-certification pour la période de janvier 2023 à décembre 2024.

5. Documentation (justification) des conditions conformément à l'art. 4

- a. Confirmation du travail professionnel exigé conformément à l'art. 4a
- b. Copies des attestations des formations continues suivies (diplômes, certificats, attestations de cours, justificatifs des heures de supervision/intervention) conformément à l'art. 4b
Les documents d'attestation de formation continue doivent contenir :
 - le nom du/de la participant(e) au cours
 - le nom et la signature de l'intervenant(e) ou de l'organisateur avec la date d'émission.
 - le nom, l'adresse complète et l'adresse électronique de l'organisateur (institution)
 - la date et le lieu du cours ou du stage
 - le thème du cours/l'intitulé du cours/le contenu du cours
 - le nombre d'heures à 60 minutes
- c. Confirmation de l'observation des directives éthiques de l'ASF conformément à l'art. 4c
- d. Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle sauf si celle-ci est couverte par la responsabilité civile professionnelle collective de l'ASF conformément à l'art. 4d

6. Entretien pour le développement de la qualité

Le/la demandeur/-euse tient une documentation (cf. art. 5) sur les conditions remplies. Avant la date d'échéance pour le renouvellement, le/la demandeur/-euse effectue un entretien d'une durée d'au moins 90 minutes avec au moins deux collègues Feldenkrais librement choisi(e)s, dont l'un(e) doit être membre de l'ASF. Lors de cet entretien, l'exhaustivité de la documentation est vérifiée. En outre, l'entretien sert – dans un échange mutuel – à la réflexion sur le développement qualitatif et professionnel personnel. Les thèmes peuvent être choisis librement et ne sont pas documentés (proposition de thèmes et déroulement cf. « Guide pour l'entretien pour le développement de la qualité »).

Le/la demandeur/-euse ainsi que les deux personnes présentes confirment par écrit l'intégralité de la documentation et le déroulement de l'entretien.



7. Contrôle de certification (renouvellement)

Le groupe de travail certification de l'ASF vérifie les demandes de certification soumises.

La demande de renouvellement de certification doit parvenir à l'ASF jusqu'au 30 septembre (date limite) au plus tard

Des contrôles ponctuels de toute la documentation peuvent être effectués.

La réponse concernant le contrôle de certification exécuté se fait par écrit.

8. Non-observation des conditions de certification (en cas de renouvellement)

Certification provisoire

Si le/la demandeur/-euse ne peut pas justifier le respect des conditions stipulées dans l'art 4, il/elle sera certifié(e) provisoirement. Il/elle devra récupérer les heures manquantes dans la période de contrôle qui suit immédiatement, et ceci en plus des heures exigées dans cette période, faute de quoi la certification expirera.

Délais manqués

Si à la date limite (30 septembre) la demande de certification n'est pas parvenue à l'ASF ou si elle est incomplète, le membre en question recevra un rappel par écrit exigeant la remise de la demande ou des justificatifs manquants dans un délai de 10 jours.

Si, suite à ce rappel, la demande n'est toujours pas remise, le membre sera menacé d'une annulation de la certification dans un délai de 10 jours. Si le rappel reste sans suite avant le 30 octobre et si aucune demande de dispense de l'obligation de justification (cf. art 10) n'est faite, la certification sera annulée. L'ASF informera le membre par écrit sur cette décision.

Sur demande, le membre peut se laisser nouvellement certifier ; pour ce faire, il devra passer par le processus de la certification initiale.

Procédure de plainte

Si lors de l'entretien pour le développement de la qualité, la signature est refusée ou si, pour d'autres raisons, le/la demandeur/-euse ne peut pas fournir de signature, il/elle a le droit de faire vérifier sa documentation, contre une redevance, par la commission de certification.

9. Retrait du certificat

En cas de non-respect grave des directives éthiques, l'ASF peut retirer définitivement ou temporairement le certificat. Lors d'un retrait temporaire, l'ASF est en droit d'attacher certaines conditions au renouvellement du certificat.



10. Prolongement des délais et dispense de l'obligation de justification

- a. Si un membre n'est pas en mesure de remettre la demande de certification à temps, une demande écrite et motivée de prolongation du délai est à déposer jusqu'au 30 septembre au plus tard. Le groupe de travail certification décidera de la demande, éventuellement avec le soutien de la CQ ou de la direction de la CQ.
- b. Si le membre désire une dispense de l'obligation de justification ou de l'obligation de récupérer les heures manquantes (pratique et formation continue), il doit déposer une telle demande jusqu'au 30 septembre au plus tard. Les raisons de la dispense doivent y être décrites de manière suffisante et plausible. La dispense n'est accordée que pour des raisons importantes (p.ex. grossesse, maladie prolongée, séjour à l'étranger, formations continues professionnelles prolongées ou approfondies, obtention du diplôme de fin d'études ou graduation avec la rédaction du mémoire de fin d'études ou du travail de master, etc.) et pour une durée maximale de chaque fois une année civile.

Le groupe de travail certification décide sur la demande en collaboration avec la CQ ou de la direction de la CQ.

11. Obligation de conservation

L'ASF conserve les demandes de certification et de renouvellement pendant une durée de 5 ans. Les justificatifs restent chez les demandeurs/-euses et sont également à conserver pendant une durée de 5 ans.

12. Frais

Les frais pour la remise du certificat sont compris dans la cotisation annuelle.

Ces directives ont été approuvées par l'AM de l'ASF du 14 avril 2018 et remplacent celles du 19 mars 2016. Elles entreront en vigueur comme suit :

pour les certifié(e)s du roulement 2020/2021 (période de contrôle 2018/2019) à effet immédiat, ce qui signifie qu'en date du 30 septembre 2019, ils/elles déposeront pour la première fois une demande conformément au nouveau règlement.

Pour les certifié(e)s du roulement 2019/2020 (période de contrôle 2017/2018), le nouveau règlement entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019, ce qui signifie qu'en 2018, ils/elles seront certifié(e)s conformément à l'ancien règlement et en 2020 conformément au nouveau règlement.

Les directives seront révisées en temps opportun mais au plus tard après 4 ans et adaptées si nécessaire, puis soumises une nouvelle fois à l'approbation de l'AM suivante.